

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1910.

### Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

(Voir les n<sup>os</sup> 285, session de 1900-1901; — 74, 160, 186, session de 1905-1906; — 136, 151, 170, 174, 175, 179, 186, 189, 192, session de 1906-1907; — 188, session de 1908-1909; — 153, 156, 165, 169, 172, 179, 181, 187, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 53, session de 1909-1910, du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE BEAUFFORT, Président; CATTEAU, le Baron DESCAMPS, le Baron STIÉNON DU PRÉ, VAN NAEMEN et RAEPSAET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Après les débats touffus auxquels avait donné lieu, à la fin de la session parlementaire de 1907, le Projet de Loi déposé par l'honorable M. Coremans, la Chambre des Représentants avait délégué dix de ses membres pour remettre la question à l'étude et pour lui présenter un nouveau projet sur lequel l'accord pût enfin se faire.

Le remarquable rapport de cette Commission et le projet élaboré par elle ont révélé le souci continuel de ne froisser aucune des opinions exprimées à ce sujet pendant les discussions précédentes et de donner à peu près satisfaction à toutes celles qui avaient un caractère de légitimité et de justice.

Il convient de rendre hommage à ces sentiments de conciliation, qui se sont affirmés au cours du débat, au sein de la Commission et à la Chambre.

C'est sur le Projet issu des travaux de la Commission et présenté par MM. Segers et Franck, que la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a jugé l'union réalisable sans blesser aucune susceptibilité de race ni léser aucun intérêt. Les avantages de ce Projet ne peuvent être contestés.

Il y est fait droit, dans la mesure du possible et dans la limite des intérêts généraux, aux équitables revendications des Flamands. Une plus grande

importance est donnée à leur langue dans les études préparatoires aux carrières libérales.

Quant aux Wallons, le Projet ne renferme rien qui doive susciter de leur part quelque appréhension.

Quel est, en somme, à l'endroit de la population scolaire wallonne, le sens du texte qui nous est proposé, quel est le régime qu'il inaugure pour elle en Wallonie et en Flandre?

Qu'il me soit permis d'insister sur ce point et de le dégager avec netteté pour que les membres wallons de cette assemblée puissent calculer les effets de la loi avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

Quelles sont les nouvelles obligations imposées aux élèves wallons en Wallonie?

Peut-on craindre que les établissements d'instruction moyenne de cette partie du pays ne soient pas organisés de façon à fournir aux futurs universitaires un certificat qui les exonère de l'examen?

Dans l'enseignement officiel, comme dans l'enseignement libre de la Wallonie, le régime de la première langue satisfait aux vœux du Projet de Loi, parce qu'il est sans conteste que huit heures au moins de leçons par semaine y sont consacrées à l'étude du français ou à des branches enseignées en français. Personne n'ignore que, sauf pour les langues modernes, l'enseignement de toutes les branches s'y donne en français.

En ce qui concerne le régime de la deuxième langue pour laquelle le projet réclame un horaire de trois heures par semaine et par classe pendant toute la durée des études, les établissements officiels wallons sont en règle.

Il est donc certain que pour les élèves des athénées wallons rien ne sera changé dans le régime des études.

Quant à l'enseignement libre, sauf de très rares exceptions que les nouvelles nécessités pédagogiques auraient d'ailleurs fait disparaître sans l'aide de la loi, on peut affirmer que là aussi le Projet n'innove en rien.

En tout cas, pour les établissements où l'enseignement de la première langue n'occuperait pas encore le rang assigné par le Projet, celui-ci se borne à indiquer une réforme pédagogique que tout concourt à rendre indispensable et qui est excellente à tous les points de vue.

Comme on le voit, nulle modification tracassière n'est apportée dans l'organisation des écoles secondaires en pays wallon, mais, tout au contraire, éventuellement un desideratum pédagogique se réalise d'une manière générale à la satisfaction de tous ceux qui s'intéressent à l'instruction des futurs candidats aux carrières libérales.

Voilà établie bien nettement la portée du projet Segers-Franck pour les athénées et les collèges wallons.

Quant au régime d'exception instauré dans l'agglomération bruxelloise, c'est une concession dont il faut savoir gré aux Flamands, et je me permets de croire que cette loi, qui écarte désormais toute équivoque et établit, d'une façon explicite et péremptoire deux régimes, l'un wallon, l'autre flamand, dans les athénées et les collèges de cette agglomération, est un bienfait pour ceux dont la mission est d'y organiser l'enseignement secondaire.

Eu égard aux qualités de modération et d'efficacité que présente la loi Segers-Franck votée par la Chambre, votre Commission, Messieurs,

y a donné son adhésion, et elle espère, avec le Gouvernement, que le débat qui va s'ouvrir n'aura d'autre effet que de ratifier ce projet. Le Sénat réalisera ainsi, une fois de plus, l'accord patriotique des partis sur une question qui les domine tous et qui touche directement aux intérêts intellectuels, moraux et même matériels du peuple belge.

Un membre fait observer que le Sénat doit encore statuer sur la plupart des budgets, dont plusieurs nous sont déjà parvenus. Comme il ne reste plus qu'une douzaine de séances à consacrer à l'examen de tous ces budgets, nous allons être surmenés et, dans cette occurrence, il estime qu'il y a lieu d'ajourner, à la prochaine session, la discussion du Projet de Loi sur l'étude des langues modernes dans l'enseignement moyen du degré supérieur.

Un membre fait observer que l'ajournement proposé n'est pas possible, la loi flamande faisant quasi partie intégrante du Budget des Sciences et des Arts, pour la partie Enseignement, ne doit pas en être séparée.

Mise aux voix, cette proposition d'ajournement est rejetée par trois voix contre trois.

Deux membres soutiennent que le Projet de Loi est inconstitutionnel et contraire à la liberté de l'usage des langues en Belgique.

Votre Commission, par 4 voix contre 2, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
PAUL RAEPSAET.

*Le Président,*  
Marquis DE BEAUFFORT.